

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

DECRET

**Portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de mobilité à certains agents de la
Direction générale de l'aviation civile**

NOR :

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 08 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

DECRETE

Article 1er : Les agents publics titulaires et non titulaires ainsi que les ouvriers de l'Etat en fonction au sein de la Direction générale de l'Aviation civile, qui sont mutés, dans l'intérêt du service ou d'un déplacement d'office dans le cadre d'une opération de restructuration de leur service peuvent, dans

les conditions du présent décret, bénéficier dans la limite des crédits disponibles d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est attribuée sans préjudice de l'application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés.

Sont considérées comme des opérations de restructuration, les réorganisations se traduisant par des suppressions nettes d'emplois.

Article 2 : L'attribution de l'indemnité exceptionnelle de mobilité aux agents d'un service affecté par une opération visée à l'article premier est subordonnée à l'agrément de ladite opération par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la fonction publique et du budget.

Article 3 : Le montant de l'indemnité exceptionnelle de mobilité mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret ainsi que ses modalités de versement sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la fonction publique et du budget et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance pris en compte au titre du présent décret est calculé par la différence entre, d'une part, la distance orthodromique constatée entre la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la distance orthodromique constatée entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Le montant de l'indemnité exceptionnelle de mobilité est majoré de 5% pour les agents ayant à charge au moins un enfant dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%.

Article 4 : L'indemnité exceptionnelle de mobilité n'est pas attribuée :

- aux agents nommés depuis moins d'un an dans le service d'emploi qui fait l'objet d'une opération de restructuration visée à l'article premier ,
- aux agents bénéficiant d'un congé non rémunéré ou d'un congé parental ou se trouvant en disponibilité ;
- aux agents auxquels l'administration concède un logement par nécessité ou utilité de service dans leur nouvelle résidence ou qui perçoivent une indemnité représentative de logement.

Lorsque deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont concernés au titre de la même opération par le dispositif de l'indemnité exceptionnelle de mobilité, sans qu'ils soient astreints à un changement de résidence familiale, le premier perçoit l'indemnité dans les conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application, le second perçoit une indemnité d'un montant égal à 20% de celle prévue par son conjoint, concubin ou partenaire. Le cumul des deux indemnités exceptionnelles de mobilité ne peut cependant pas dépasser un plafond défini par l'arrêté d'application du présent décret.

En cas de changement de résidence familiale, deux agents mariés, concubins ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ne peuvent prétendre au versement que d'une seule indemnité, dans les conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application.

Les agents bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle de mobilité qui, dans les deux ans suivant leur affectation dans leur nouvel emploi, sollicitent une mutation ou un départ pour convenance

personnelle, doivent rembourser cette indemnité en fonction de la durée des services susvisée non accomplis.

Article 5 : L'indemnité exceptionnelle de mobilité est exclusive de tout autre indemnité de même nature.

Article 6 : L'indemnité exceptionnelle de mobilité est versée par le service concerné par une opération de restructuration au plus tard dans l'année qui suit l'installation de l'agent dans son nouveau lieu de travail ou dans sa nouvelle résidence familiale.

Article 7 : Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre,

*Le ministre d'Etat,
Ministre de l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables*

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique*

Le secrétaire d'Etat chargé aux transports